

WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, la commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1 The maximum wage rate for the year 2001 shall be \$62,400.00 per annum.

1 Le salaire maximal pour l'année 2001 est fixé à 62 400 \$ par année.

2 This order shall come into force on January 1, 2001.

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 23 day of November, 2000.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, 23 novembre 2000.

Chair

Président